IMT Nuremberg Archives

H – 4555

International Court of Justice

H4555 – 0002

MINISTERE PUBLIC, DELEGATION FRANÇAISE
Nürnberg: APO 124A, U.S. Army Paris: 20, Place Vendome

A F F I D A V I T

Je soussigné, Jean-Jacques LANOIRE, Chargé de Missions auprés du Ministère Public du TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL de NUREMBERG, certifie que le photostat qui constitue le Numéro 553 F. est la reproduction exacte d'une lettre du Général de Corps d'Armée BERARD, Président de la Délégation Française auprés de la Commission Allemande d'Armistice de WIESBADEN, au Président de la Commission Allemande d'Armistice, dont l'original se trouve dans les Archives du Ministère des Armées à PARIS.

Les deux photostats joints à la lettre du Ministère des Anciens Combattants et victimes de la Guerre du I8 Mars I946 constituent la réponse donnée par les autorités allemandes à la protestation sus-visée et ont été annexés par le Ministère Public Français au présent dossier, dans le but d'éclairer le Tribunal.

NUREMBERG, le Ier AOUT I946.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

B 49573

F 553

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

DIRECTION DU BUREAU NATIONAL
DE RECHERCHES

S/Direction de la Documentation
& des Recherches

66, Avenue Foch, 66 - P A R I S

Réf. à Rap. : A.B.D. N°
PL/PM

A.B.D. 8 N°...469.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 19 MARS 1946

Le Ministre des Anciens Combattants
& Victimes de la Guerre
Direction du Bureau National de Recherches

à

Monsieur le Délégué du Gouvernement
Provisoire de la République Française
près le Ministère Public du Tribunal
Militaire International des Grands
Criminels de Guerre

Comme suite à votre lettre du 7 Mars 1946 concernant la réponse donnée par les Autorités allemandes aux protestations formulées par le Gouvernement Français au sujet de la capture et du traitement des Prisonniers de Guerre Français, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint photo-copie d'une lettre adressée par le Général VOGL au Président de la Délégation Française auprès du Général de corps d'armée BERARD.

Par ailleurs le Ministère des Armées me communique que le dossier d'archives en leur possession, relatif aux Prisonniers de Guerre français ne contenant aucune correspondance postérieure au mois d'Août 1944, Il est possible que la lettre du Général BERARD adressée au Président de la Commission Allemande d'Armistice le 19 Août 1944 soit restée sans réponse.

Le Ministre des Anciens Combattants
& Victimes de la Guerre

B 49574

P.I. Le Directeur du Bureau National
de Recherches :

P.o

P. WEIBEL

Pièces jointes : 2

H4555 - 0003

I 53

Wiesbaden 23.8.44.

Wehrmacht

An

OKW/Chef Kriegsgefangene

I b 681/44.

T o r g a u .

Bezug: Franz. Note Nr.48.504/FT v.19.8.44.

Betr.: Maßnahmen gegen entwichene Kriegsgefangene.

2/ 1/ Die DWStK übersendet in der Anlage Abdruck der Bezugsnote in doppelter Ausfertigung sowie Abschrift der Antwortnote des Vorsitzenden der DWStK/Wehrmacht I b Nr.681/44 v.23.8.44. Die DWStK erachtet sich, wie aus der Anlage 2 ersichtlich, für unzuständig für die Beantwortung der franz. Beschwerde. Sie bittet jedoch angesichts der Schwere der erhobenen Vorwürfe um Nachprüfung und Bescheidung der Franz. Regierung über den Dienstweg Scapini.

Für die Deutsche Waffenstillstandskommission
Der Chef des Generalstabes
I.A.

B 49575

H4555 - 0004

H4555 – 0005

Reproduction photo
Service Cartographique

H4555 - 0006

F 553

FICH. STAT. ARRIVÉ
DATE 13 MAR 1949
20.8.44. 444319

Deutsche Waffenstillstands-
kommission.

Der Vorsitzende
Wehrmacht I b Nr.681/44

An den

Vorsitzenden der Französischen Abordnung
bei der Deutschen Waffenstillstandskommission,
Herrn Armeekorpsgeneral B é r a r d ,

Wiesbaden.

Bezug: Dortige Note Nr.48.504/FT v.19.8.44.
Betr.: Maßnahmen gegen entwichene Kriegsgefangene.

(5)
11-31

Herr General!

Die Prüfung der Vorfälle, die Sie in Ihrer Note v.19.8.44 zum Gegenstand einer Beschwerde gegen Maßnahmen deutscher Dienststellen zur Frage der Behandlung entwichener Kriegsgefangener machen, obliegt nicht der Deutschen Waffenstillstandskommission. Alle Fragen, die französische Kriegsgefangene betreffen, werden - und zwar in a u s s c h l i e ß l i c h e r Z u s t ä n d i g k e i t - von der Dienststelle des französischen Botschafters Scapini behandelt. Die Deutsche Waffenstillstandskommission hatte bereits mehrfach Gelegenheit, unter Anführung des diesen Grundsatz festlegenden deutsch-französischen Notenwechsels hierauf hinzuweisen. Ich bitte hierzu insbesondere die Note Wehrmacht I b Nr. 118/44 v.9.2.44 und die dort angeführten Urkunden zu vergleichen.

Um in der Angelegenheit jedoch unnötige Verzögerungen zu vermeiden, habe ich Ihre Note v.19.8.44 der zuständigen Stelle des Oberkommandos der Wehrmacht vorgelegt und dabei darauf hingewiesen, dass ich erneut Gelegenheit genommen habe, die Zuständigkeitsfrage zu klären. Die Französische Regierung wird über den Dienstweg des Botschafters Scapini eine Antwort auf ihr Vorbringen v.19.8.44 erhalten. Evtl. Rückfragen sind meinen obigen Ausführungen entsprechend nicht über die deutsch-französischen Waffenstillstandsdienststellen, sondern über den Dienstweg des Botschafters Scapini vorzulegen.

Genehmigen Sie, Herr General, den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

Vogl

General der Artillerie.

Nach Abgang:
OKW/Chef Kriegsgefangene, Torgau

B 49576

Reproduction photo
Service Cartographique

RF 379

RF 379
8/29/46

H4555 - 0007

(11-31) Gen VI/23.8. 553 F

DÉLÉGATION FRANÇAISE
auprès de la
COMMISSION D'ARMISTICE

Le Général Président

N° 48504 /FT

WIESBADEN, le 19 AOUT 1944

Deutsche Waffenstillstandskommission
Gruppe We/Ib Nr. 681/44
Eing.: 22. AUG. 1944

Le Général de Corps d'Armée BERARD,
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande
d'Armistice

à Monsieur le General der Artillerie VOGL,
Président de la Commission Allemande
d'Armistice.

553 F

Objet : Sanctions contre des Prisonniers de guerre évadés.

Mon Général,

Le 29 Avril 1944, le Commandant de l'Oflag X C a adressé aux Officiers français prisonniers de guerre une note dont le texte figure dans l'annexe ci-jointe. Cette note fait état d'un organisme allemand indépendant de la Wehrmacht, "sous le coup" duquel tomberaient les prisonniers évadés. Il apparaît, à la suite de faits récents ci-dessous relatés, que l'action de cet organisme, qui ne semble même pas subordonnée à une Autorité militaire, se soit manifestée par des mesures contraires aux dispositions de la Convention de Genève.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 379
Filed 1/31/46

B 49577

.../...

H4555 - 0008

H4555 – 0009

1. - Le Lieutenant Michel MAIRESSE - N° 3.190 - de l'Oflag X C, évadé le 25 Mars 1944 et repris, a été envoyé dans un centre de prisonniers civils dépendant du camp de Rendsburg. Il a été transféré, le 13 ou le 14 Avril 1944, à Mohlshau (Ostmark), dans un camp de travailleurs civils condamnés à des peines de réclusion, avec deux autres Officiers également évadés et repris, parmi lesquels se trouverait, vraisemblablement, le Lieutenant GUERPILLON - n° 671 - du même camp.

553 F

D'autres Officiers évadés de l'Oflag X C et repris par les Autorités allemandes, se trouveraient actuellement dans des camps qui ne sont pas sous le contrôle de la Wehrmacht.

Parmi ceux-ci figurent probablement les Lieutenants dont les noms suivent, dont l'adresse actuelle n'a pas été communiquée aux Services français :

- Lieutenant de BROCCA	N°	520
- Lieutenant BYKHOWETZ		343
- Lieutenant COULEMBIER		2.497
- Lieutenant JORNA		618
- Lieutenant WILLEMET		2.592
- Lieutenant ZAFIROPULO		2.599
- Lieutenant BRUNET		5.026
- Lieutenant DUNERT		79
- Lieutenant PICHEGRU		329

Ces exemples montrent que les Officiers français évadés et repris par les Autorités allemandes sont soumis à un traitement contraire aux articles 50, 54 et 56 de la Convention de Genève.

2. - Le Capitaine LUSSUS (Albert) - n° 835 - et le Lieutenant GIROT (Michel) - n°3434 - de l'Oflag X C,

B 49578

.../...

H4555 – 0010

H4555 – 0011

qui avaient entrepris une tentative d'évasion le 27 Avril 1944, ont été repris dans les environs immédiats, par la garde du camp.

553F

Le 23 Juin 1944, le Doyen des Officiers de l'Oflag X C a reçu deux urnes funéraires contenant les cendres de ces deux Officiers. Le Commandant du Camp déclara ne pouvoir donner aucun renseignement et les Services français restent dans l'ignorance de la date, du lieu et des circonstances de la mort du Capitaine LUSSUS et du Lieutenant GIROT.

En tout cas, un fait demeure, les corps de ces deux Officiers ont été incinérés, contrairement à tous les usages, et à toutes les traditions militaires.

o
o o .

L'Ambassadeur de France, chargé du Service des Prisonniers de Guerre, est intervenu à diverses reprises auprès de l'Auswärtiges Amt, mais en raison de leur gravité, les Autorités françaises m'ont chargé de porter ces faits à votre connaissance.

En protestant contre de tels errements, j'ai l'honneur, mon Général, de vous demander d'intervenir avec toute votre haute Autorité pour faire annuler toutes les mesures, contraires aux Conventions Internationales, qui ont pu être prises. J'insiste, en particulier, pour que les militaires repris au

.../...

B 49579

H4555 – 0012

H4555 – 0013

cours d'une tentative d'évasion, soient immédiatement remis au régime des prisonniers évadés, tel qu'il est prévu par les articles 50, 54 et 56 de la Convention de Genève.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de ma haute considération./.

553 F

Pour le Général de Corps d'Armée BERARD, absent,
Le Général de Brigade VIGNOL :

49580

H4555 – 0014

H4555 – 0015

~~283~~
213

ANNEXE à la Note n° /FT du

Extrait d'une note adressée par le Commandant de
l'Oflag X C au Doyen de
cet Oflag

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

" Vous porterez à la connaissance de vos camarades qu'il existe pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite un organisme allemand qui étend son action sur les régions en état de guerre allant de la Pologne à la frontière espagnole. Chaque Prisonnier de guerre évadé qui est repris et qui se trouve en possession d'effets civils, de faux papiers, de faux papiers de légitimation et de fausses photographies d'identité, tombe sous le coup de cet organisme. Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire ; avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave".

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

B 19581

H4555 – 0016

H4555 – 0017

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4555

Photographie
du document original

Filed Jan 31 1946

RF 379

DOC. R.F. N° 379

B 49572

H4555 – 0018